



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 8 août 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES  
COLLECTIVITÉS ET DES TERRITOIRES  
Bureau de de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Sonia BONNET

TEL. : 04 75 79 28 48  
FAX : 04 75 79 29 49  
✉ : [sonia.bonnet@drome.pref.gouv.fr](mailto:sonia.bonnet@drome.pref.gouv.fr)

## **A R R Ê T É n° 08-3445**

**PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**COMMUNE DE ST VALLIER  
SKF AEROSPACE FRANCE**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et plus particulièrement son article R. 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0903 du 02 mars 2007 qui autorise la société SKF Aérospace France à exercer un certain nombre d'activités classées sur son site de Saint VALLIER et en particulier une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et une installation de combustion au titre des rubriques n° 2921 et n° 2910 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 14 février 2008 de la société SKF Aérospace France à Saint- Vallier de procéder à la suppression de la tour aéro-réfrigérante exploitée sur son site et à son remplacement par un système de refroidissement semi ouvert ;

VU la demande en date du 20 mai 2008 de la société SKF Aérospace France à Saint Vallier relative à un déclassement de ses installations de combustion ;

VU l'avis favorable du service de la navigation Rhône-Saône ;

VU le rapport du 19 juin 2008 de monsieur l'inspecteur des installations classées

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, émis dans sa session du 3 juillet 2008 .

VU la consultation du pétitionnaire en date du 4 juillet 2008 .

CONSIDERANT que l'arrêt de la tour aéro-réfrigérante supprime les risques sanitaires liés au fonctionnement de cette installation ;

CONSIDERANT que le projet de substitution par les prélèvements d'eau qu'il requiert ne portent pas atteinte au milieu dans la mesure où ils s'effectuent dans les nappes d'accompagnement du Rhône ;

CONSIDERANT dès lors que le projet apporte une amélioration sur le plan environnemental ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n° 07-0903 du 02 mars 2007 est modifié comme suit:

- ✓ La ligne 12 du tableau de l'article 1.2.1 relative à « l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Puissance thermique = 106 kW » est supprimée.
- ✓ La ligne 13 du tableau de l'article 1.2.1 relative à « l'installation de combustion » est modifiée comme suit: en colonne 4 le « D » est remplacé par « NC ».
- ✓ La troisième ligne du tableau du « Chapitre 1.5 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables » est supprimée.

✓ Le paragraphe 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 07-0903 du 02 mars 2007 « *INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR* » est supprimé.

L'annexe 1 relative aux points, conditions de prélèvement et rejet des eaux est remplacée par l'annexe 1 ci dessous:

### ANNEXE 1

#### POINTS, CONDITIONS DE PRELEVEMENT ET DE REJET DES EAUX

##### 1 - Points de prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

par le réseau public :

- débit instantané : 4 m<sup>3</sup>/h
- volume journalier maximal : 28 m<sup>3</sup>/jour

par un puits foncé dans la nappe alluviale du Rhône (voir article 4)

Caractéristiques de l'ouvrage :

- diamètre : 470 mm
- profondeur : 17 m
- 2 pompes : 60 m<sup>3</sup>/h (110 m<sup>3</sup>/h en secours)

L'exploitant devra prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle.

Volumes prélevés (hors arrosage)

Débit instantané maximum (m <sup>3</sup> /h)	110
Volume journalier moyen(m <sup>3</sup> /j)	792
Volume journalier maximum (m <sup>3</sup> /j)	1200

## 2 - Quantité d'eau rejetée

Eaux «propres»

rejets liés aux refroidissements

Volume journalier moyen ( m <sup>3</sup> /j)	776
Volume journalier maximum (m <sup>3</sup> /j)	1435

Eaux pluviales : débit maximum de fréquence décennale : 1,34 m<sup>3</sup>/s

Un prélèvement annuel instantané sera effectué sur ces eaux pluviales et de refroidissement ; les éléments à analyser seront le pH et les hydrocarbures.

Eaux résiduelles industrielles

Eaux de lavage : 2 m<sup>3</sup>/jour.

### 3 - Points de rejet des eaux

Les rejets s'effectuent :

- dans le contre canal du Rhône pour les eaux pluviales et les eaux de refroidissement.
- dans le réseau public de SAINT VALLIER pour les eaux vannes

Le nombre de points de rejet est limité à :

- deux pour les eaux industrielles et les eaux vannes,
- trois pour les eaux pluviales et de refroidissement.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejets.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l' Inspection des Installations Classées.:

### 4- Valeurs limites dans les rejets à destination du contre canal du Rhône

Hydrocarbures totaux : 2 mg/l  
MEST : 35 mg/l

### ARTICLE 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° - par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 4 : : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société SKF AEROSPACE FRANCE

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Vallier et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département de la Drôme.

#### **ARTICLE 5 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Saint Vallier et l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Saint Vallier
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;
- M. le directeur départemental de l'équipement ;
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- M. l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le Chef du service navigation rhône-saône
- Mme la Directrice de la société SKF AEROSPACE FRANCE

Pour Copie conforme, l'Attachée  
Isabelle DUPERRAY LAJUS

Fait à Valence, le - 8 AOUT 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

Marie-Paul BARDECHE

PRÉFET DE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service ressources humaines

Lyon, le 7 juillet 2011

Affaire suivie par : Jocelyne OSÈTE  
Unité du personnel  
Pôle de gestion et de coordination  
interministérielles  
Tél. : 04 78 62 50 81  
Télécopie : 04 78 62 51 65  
Courriel : jocelyne.osete  
@developpement-durable.gouv.fr

PGCI-11-0916

**NOTE**

**aux**

**AGENTS DE LA DREAL RHONE-ALPES**

Objet : report des congés annuels 2011 et 2012

Suite au CTP du 30 juin 2011 et afin de se conformer au règlement ARTT national, le report des jours de congés est fixé comme suit :

- **congés 2011** : possibilité de report sur l'année 2012 de 5 jours jusqu'au 31 mars 2012
- **congés 2012** : pas de report.

Par ailleurs, si l'agent dispose de reliquat de jours de congés au 31 mars 2012 et/ou 31 décembre 2012, il peut opter pour le versement sur un compte épargne temps.

La Responsable des Ressources Humaines



Cendrine PIERRE